

## Décision individuelle n°05/2025

**Pétitionnaire** : commune de Chantepérier  
**Adresse** : Mairie, 38740 Chantepérier  
**Localisation** : Chantepérier, alpage des Selles  
**Nature de la demande** : Travaux de requalification du sentier d'accès au quartier de La Vivolle entre la cabane de Pissegui et le col de cabane Vieille  
**Dossier suivi par** : Emmanuel ICARDO – Samuel SEMPE

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux et notamment les articles L331 4-1 et R331-19-I du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3, 7 et 17 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n° 2, 11, 18 et 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de réfection du sentier d'accès à la cabane de Pissegui adressée par la commune de Chantepérier le 22 novembre 2024 ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 7 janvier 2025 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur ;

### Décide :

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire – nature de la demande

La commune de Chantepérier est autorisée, ainsi que ses mandataires, à réaliser les travaux de réfection du sentier d'accès au quartier de La Vivolle entre la cabane de Pissegui et le col de cabane Vieille.

#### Article 2 : Durée des travaux

La présente décision est délivrée pour une période comprise entre le 15 août et le 30 novembre 2025.

#### Article 3 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1 – Les travaux consisteront en une reprise de la plateforme du sentier sur une longueur d'environ 440 m environ et sur une largeur maximale de 1m20 pour un usage réservé aux piétons et équidés.
- 2 – Les travaux auront lieu uniquement dans les portions minérales en aval du col de cabane Vieille et ne concerneront pas les parties de pelouses alpines à proximité de la cabane de Pissegui (voir tracé en pointillé rouge sur la carte et l'orthophoto en annexe)

- 3 – Des renvois d'eau seront disposés aux cassures de pente et dans les grandes longueurs.
- 4 – Seront mise en œuvre des mesures d'évitement des pieds de Sainfoin de Boutigny après repérage conjoint avec les agents du parc national des Ecrins en juin ou juillet 2025 ;
- 5 - Les véhicules de travaux utilisés pour la réfection du sentier seront déclarés auprès du Parc national des Ecrins (description et plaque d'immatriculation si une plaque est présente sur le véhicule),
- 6 - La gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
- 7 - Aucun déchet ne pourra être stocké sur site en dehors des containers prévus à cet effet,
- 8 - L'évacuation des déchets et résidus de chantier sera réalisée hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 6 : Sanctions**

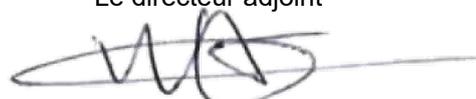
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou par la réglementation du Parc national des Ecrins, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

#### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (<http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 15 janvier 2025

Le directeur adjoint

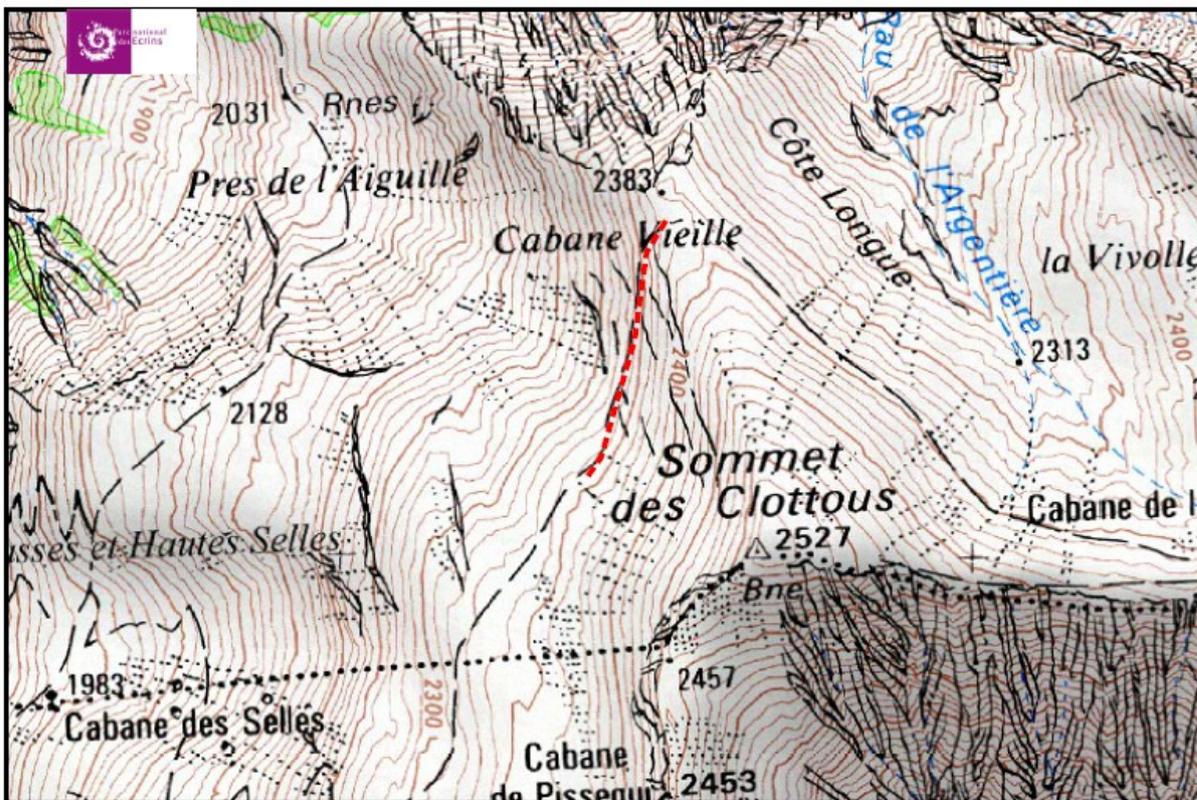


Samuel SEMPE

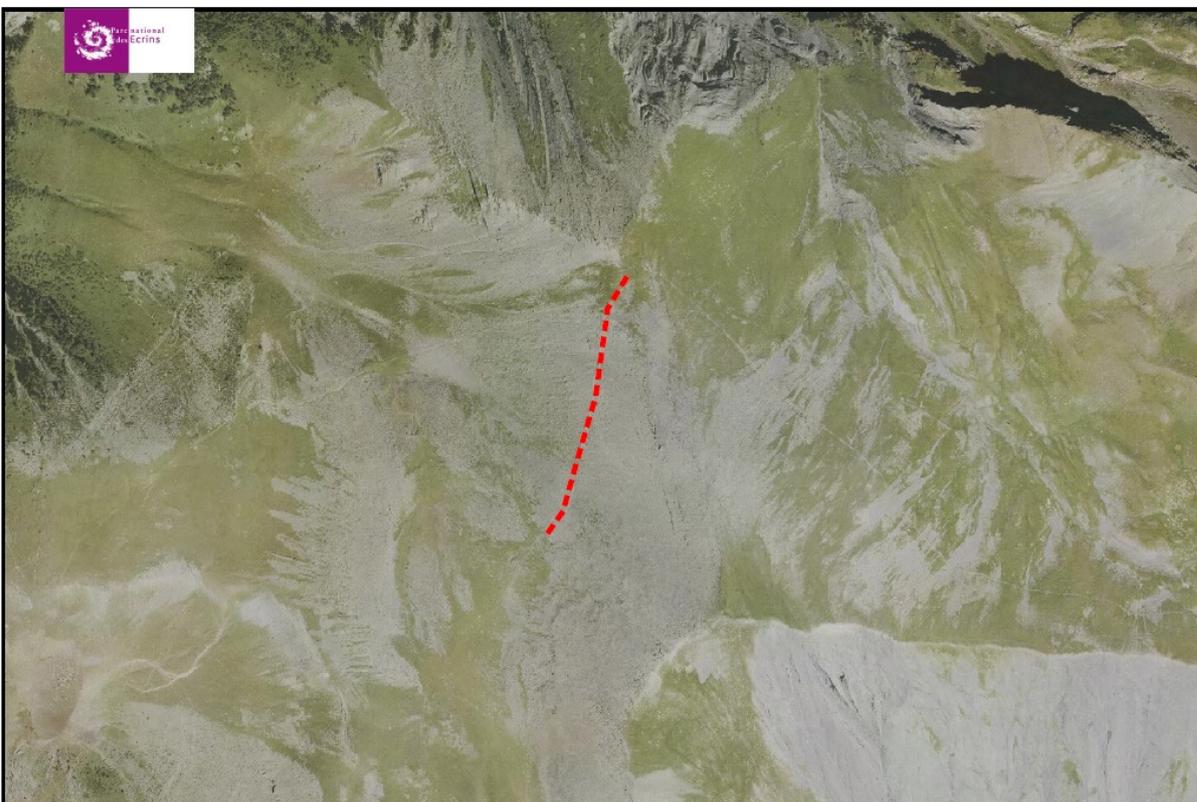
Copie : secteur Oisans-Valbonnais

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE I : plan et orthophotographie du linéaire de travaux autorisés



Parc national des Ecrins  
le 14/01/2025



Parc national des Ecrins  
le 14/01/2025